

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE  
SUR LES SOCIETES DU SBF 120**

**ALERTE N° 72 CONCERNANT ARCELORMITTAL**

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*

✂

**ARCELORMITTAL**

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 8 juin 2021**

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
---

- **RESOLUTION 5 : Politique de rémunération**

**Analyse**

La politique de rémunération des dirigeants et des administrateurs n'intègre pas suffisamment d'indications s'agissant des critères de performance conditionnant l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants, les éléments de pondération ne sont notamment pas communiqués.

Par ailleurs la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités n'est pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.

## Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-3 paragraphe 2-3-3

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-3 paragraphe 2-3-4

*L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.*

[...]

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-2 paragraphe 2-2-3

*Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.*

*La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.*

- RESOLUTION 6 : Avis consultatif ex post sur le rapport de rémunération

## Analyse

La société, de droit luxembourgeois, n'offre à ses actionnaires de vote que de façon consultative sur les éléments de rémunération ex post de ses dirigeants et membres du conseil d'administration.

Parmi les éléments de rémunération portés au rapport de rémunération, l'information communiquée aux actionnaires concernant l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants n'intègre pas d'éléments de pondération, ce qui ne répond pas aux préconisations de l'AFG.

### Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-3 paragraphe 2-3-4

*L'AFG préconise l'annulation des options et des actions gratuites en cas de départ de l'entreprise ainsi que l'absence de possibilité de modification a posteriori des conditions initiales d'attribution des options et actions gratuites.*

[...]

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

- RESOLUTION 7 : Approbation de la rémunération des administrateurs

### Analyse

On peut regretter que la participation des administrateurs aux réunions du conseil et des comités ne soit pas encouragée par un mode de répartition des rémunérations qui intègre l'assiduité.

### Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-2 paragraphe 2-2-3

*Il est souhaitable que les membres du conseil soient rémunérés pour le travail qu'ils effectuent. Le montant et l'évolution de cette rémunération doit être cohérents avec les standards et les pratiques en cours dans le pays et le secteur d'activité, et être proportionnés à la capacité de l'entreprise.*

*La répartition entre membres du conseil doit prendre en compte l'importance des missions effectuées par chacun, et intégrer notamment son assiduité aux réunions du conseil et, le cas échéant, à celles des comités spécialisés.*

- RESOLUTION 8 : Quitus

### Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des administrateurs.

- RESOLUTION 12 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La résolution, qui autorise la société à acquérir ses propres actions, ne comporte pas de mention spécifique quant aux périodes couvertes par l'autorisation.

Il convient en conséquence de se référer à la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (article 49-2) dont la formulation peut laisser penser que ce type d'autorisation englobe les périodes d'offre publique. Dès lors, la résolution proposée susceptible d'être utilisée en période d'offre publique constitue une mesure de défense contre les OPA.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
1-3-1 paragraphe 1-1

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

[...]

*L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.*

- RESOLUTION 14 : Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolutions autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 0,3 % du capital.

La pondération des critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant pas communiquée, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :  
2-3 paragraphe 2-3-4

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

GOUVERNANCE
-------------

## 1. Composition du conseil d'ARCELORMITTAL

Le conseil d'administration d'ARCELORMITTAL comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 72,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Lakshmi N. Mittal	PDG	Non libre d'intérêts	N.C	M	70	IN	24	2023	1	2			
	Bruno Lafont	<b>Administrateur référent</b>	Libre d'intérêts	N.C	M	64	FR	10	2023	0	1	M	P	P
	Aditya Mittal	Directeur Général	Non libre d'intérêts	N.C	M	45	IN	1	2023	1	1			
	Vanisha Mittal Bhatia	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	N.C	F	40	IN	17	2022	1	1			
	Michel Wurth		Libre d'intérêts	N.C	M	67	LU	7	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Tye Burt		Libre d'intérêts	N.C	M	64	CA	9	2024	0	2		M	M
	Karel de Gucht		Libre d'intérêts	N.C	M	67	BE	5	2022	0	2	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Clarissa Lins		Libre d'intérêts	N.A	F	-	BR	Nouveau	2024	0	1			
	Suzanne P. Nimocks		Libre d'intérêts	N.C	F	61	US	10	2022	0	4		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Karyn Ovelmen		Libre d'intérêts	N.C	F	58	US	6	2024	0	2	P		
	Etienne Schneider		Libre d'intérêts	N.C	M	50	LU	1	2023	0	1	M		

## 2. Spécificités

- ARCELORMITTAL, société de droit luxembourgeois, n'offre pas à ses actionnaires le vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
- S'agissant du conseil, les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.
- Les taux de présence individuels aux réunions du conseil ne sont pas précisés.
- L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Une seule femme siège au COMEX.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET